Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°44– Vendredi 22 mai 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 44 du 22 mai 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N° 44 du 22 mai 2015
Sommaire.....p.2

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Décision n°2015-DRCLAJ/BUPPE-105 en date du 19 mai 2015 La commission départementale d'aménagement commercial p.5

SERVICE DE COORDINATION ET D+'ANIMATION DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE DE L'ETAT

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-018 en date du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-146 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vienne p.9

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-019 en date du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-143 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne p.13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la commune de Roiffé – Dossier n°86-2015-00045.....p.17

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Fouilloux – Commune de Marigny-Chémereau – Dossier n°86-2015-00046.....p.21

Arrêté n°2015-DDT-SEB-442 autorisant la manifestation nautique de canoë dénommée « Raid multi sports ROC 2015 » sur la Charente le samedi 30 et dimanche 31 mai 2015.....p.25

Arrêté inter préfectoral n°2015/DDT/444 en date du 7 mai 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 5412019 « Région de Pressac – Etang de Combourg ».....p.27

Arrêté n°2015/DDT/448 en date du 21/05/2015 Interdisant la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne » de l'embouchure de l'Envigne jusqu'au pont de Cenon en vue d'organiser des concours de pêche de Châtellerault les 23 mai 2015, 29 août 2015 et le 20 septembre 2015.....p.31

AGENCE REGIONALE DE SANTE – POITOU-CHARENTES

Arrêté n°670/2015 du 20 mai 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015.....p.33

Arrêté n°671/2015 du 20 mai 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015.....**p.35**

Arrêté n°672/2015 du 20 mai 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe Hospitalier Nord Vienne au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015.....**p.37**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Dannielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité **p.39**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'utilité publique
et des procédures environnementales

Affaire suivie par Catherine JACQUES
Téléphone : 05 49 55 71 23
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mèl : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
Secrétariat de la CDAC

Décision n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-105

En date du 19 mai 2015

La commission départementale
d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 mai 2015, prises sous la présidence de M. Serge BIDEAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, représentant la Préfète de la Vienne empêchée ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-048 en date du 17 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne n°15 du 20 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-080 en date du 31 mars 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande, déposée le 24 mars 2015 et complétée le 30 mars 2015 par la SARL NC3A pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boutique spécialisée en équipement de la personne d'une surface de vente de 45,15 m² portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 870,15 m² sous l'enseigne « Sainte Algue » situé zone d'activités de la Drouille - RD 374 sur le territoire de la commune de Neuville-de-Poitou ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux :

- Mme SAINT-PE, maire de Neuville de Poitou, commune d'implantation du projet,
- M. RENAUDEAU, président de la communauté de communes du Pays Neuvillois,

- M. SULLI, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. LEDEUX, conseiller départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Association Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Excusé :

- M. le président du conseil régional Poitou-Charentes,

assisté de :

- Mme DEPUTIER, de la Direction Départementale des Territoires,

Après avoir entendu la présentation par le président de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boutique spécialisée en équipement de la personne d'une surface de vente de 45,15 m² portant ainsi la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 870,15m² sous l'enseigne « Sainte Algue » situé zone d'activités de la Drouille – RD 374 sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou.

Considérant que la commune de Neuville de Poitou s'inscrit dans le périmètre du SCOT publié par arrêté du 22 août 2008.

Considérant que le projet est conforme à l'article L 111-6-1 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les règles de stationnement.

Considérant que le projet ne correspond pas à la stratégie d'aménagement et de développement commercial prévue par la commune de Neuville-de-Poitou.

Considérant que le projet pourrait entraîner un déséquilibre commercial et notamment par rapport au centre-bourg de Neuville-de-Poitou.

Considérant que le projet risque d'entraîner une désertification des commerces situés dans le centre bourg.

Considérant que le projet aura des effets négatifs sur l'animation de la vie rurale.

Considérant qu'il n'existe pas d'offre de transports en commun à proximité et adaptée en terme de fréquence de desserte.

Considérant les termes de l'article L. 752-14 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :

L'autorisation sollicitée est refusée par 9 votes défavorables et 1 abstention.

Ont voté contre cette demande :

- Mme SAINT-PE, maire de Neuville de Poitou, commune d'implantation du projet,
- M. RENAUDEAU, président de la communauté de communes du Pays Neuvillois,
- M. SULLI, représentant le président du syndicat mixte d'aménagement du seuil du Poitou, dûment mandaté,
- M. LEDEUX, conseiller départemental de la Vienne, représentant le président du conseil départemental de la Vienne, dûment mandaté,
- Mme PELTIER, maire de Ligugé, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme PERSICO, membre de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme CARREYRE, CSF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. GRIGIONI, Association Vienne Nature, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. SAUX, géomètre expert, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

S'est abstenu :

- M. SAUVETRE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

La SARL NC3A, représentée par Mme Malaguti, domiciliée La Touranguerie – La Grande Vallée à Truyes n'est donc pas autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une boutique spécialisée en équipement de la personne d'une surface de 45,15 m² portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 8 870,15 m² sous l'enseigne « Sainte Algue» situé zone d'activités de la Drouille – RD 374 sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou.

Article 2 :

Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédoc 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13.

Fait à Poitiers, le 19 mai 2015

Le Président de séance,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

signé
Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-018
en date du 22 MAI 2015

modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-146 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de la Vienne

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015CD015 du 23 avril 2015 du conseil départemental de la Vienne portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne et de son suppléant ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-144 du 24 octobre 2014 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-145 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 22 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Vienne en date du 29 juillet et 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-146 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M EDELSTEIN Claude, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M PICHON Alain.

Mme DESROSES Marie-Renée, commissaire suppléant représentante du conseil départemental est désignée en remplacement de M GIBAULT René.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M Claude EDELSTEIN	Mme Marie-Renée DESROSES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Éric VIAUD	M Frédéric MERCHADOU
M Patrick BOUFFARD	Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINEE
Mme Claudine AULIARD	M Maurice RAMBLIERE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Francis CHALARD	M Gérard SOL
M Jean-Marie AUCHER	M Christian ROUX

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Loïc BARDIN	M Robert BERGER
M Lucien JUGE	M Jean-Claude TRETSCH
Mme Chantal FERNAND	M Joël GODU
M Pascal TOUCHARD	M Guy DAVIGNON
M Frédéric ANDRE	M Karl BORDRON

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice régionale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

La préfète,

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-019
en date du 22 MAI 2015

modifiant l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-143 du 24 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Vienne

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015CD015 du 23 avril 2015 du conseil départemental de la Vienne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-141 du 24 octobre 2014 portant désignation d'office des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-142 du 24 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Vienne en date du 22 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Vienne en date du 16 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Vienne en date du 17, 21, 29, 30 juillet 2014 et 24, 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne s'élève à 2 ;

Considérant la démission de M Claude EDELSTEIN en date du 18 mai 2015 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-143 du 24 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M Gilbert BEAUJANEAU, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M Yves GARGOUIL.

M Benoît COQUELET, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M Jean-Daniel BLUSSEAU.

Mme Brigitte ABAUX, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M Dominique REANT.

M Jean-Louis LEDEUX, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M Roland DEBIAIS.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M Gilbert BEAUJANEAU	Mme Brigitte ABAUX
M Benoît COQUELET	M Jean-Louis LEDEUX

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme Séverine SAINT-PE	M Daniel GIRARDEAU
	M Jean-Louis CHARDONNEAU
Mme Nathalie GUILLET	M Daniel AMILIEN
M Gilles MORISSEAU	Mme Joëlle PELT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Claude NOGHEROT	Mme Gisèle JEAN
M El Mustapha BELGSIR	Mme Anne GERARD
M Jacques MELQUIOND	M Jean-Paul BARBOT
M Henri RENAUDEAU	M Philippe BRAULT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Jacky BROTHIER	M Claude LAFOND
M Xavier de BOYSSON	M Jean-Bernard LASSALE
M Didier MUZZOLINI	M Daniel VERGNES
M Alain HAYEE	Mme Françoise BONNIN
Mme Sandrine LACOUX	M Jean-Pierre PROUST
Mme Valérie PLAZZI	M Mathias AUGEREAU
M Thierry LEFEVER	M Jacques DRAPERON
Mme Liliane PACTEAU	M François JOUBERT
M Dominique JOURDE	Mme Anne DAVID

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et La Directrice régionale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

La préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE ROIFFÉ

COMMUNE DE ROIFFÉ

DOSSIER N° 86-2015-00045

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La Préfète de la VIENNE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/04/15, présenté par présenté par la commune de Roiffé, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00045 et relatif au plan d'épandage agricole des boues de la station d'épuration de la commune de Roiffé;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : Commune de Roiffé

concernant **le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de Roiffé**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROIFFÉ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30/06/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROIFFÉ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de ROIFFÉ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 18 mai 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DE FOUILLOUX – COMMUNE DE MARIGNY-CHÉMEREAU

COMMUNE DE MARIGNY-CHÉMERAU

DOSSIER N° 86-2015-00046

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La Préfète de la VIENNE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/05/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00046 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage de Fouilloux – commune de Marigny-Chémereau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant Syndicat des Eaux de la Vienne

concernant **l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de Fouilloux – commune de Marigny-Chémereau**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIGNY-CHÉMEREAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06/07/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIGNY-CHÉMEREAU.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARIGNY-CHÉMEREAU par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 18 mai 2015

L'Adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-442

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant la manifestation nautique de canoë dénommée « Raid multi sports ROC 2015 » sur la Charente le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2015

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane Barret préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande du maire de Civray transmise par la sous-préfecture de Montmorillon en date du 11 mars 2015 sollicitant l'autorisation de naviguer en canoë sur la rivière Charente le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2015 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 17 mars 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 23 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation nautique dénommée « Raid multi sports ROC 2015 » au cours de laquelle la traversée de la rivière Charente se fera en canoë à Saint Saviol et Voulême puis Benest (16) et Chatain est autorisée le samedi 30 et le dimanche 31 mai 2015.

Article 2 : A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation sera interdite sur le plan d'eau.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 : Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales.

Article 6 : L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Civray, Saint-Saviol, Voulême, Chatain et Benest (16), et le chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Poitiers, le 21 MAI 2015

Pour la préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA VIENNE
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA CHARENTE
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2015/ DDT/ 444 en date du - 7 MAI 2015

portant approbation du document d'objectifs du site NATURA 2000

n° FR5412019 « Région de Pressac - Étang de Combourg »

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (remplaçant la directive (CEE) n° 79/409) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement Livre IV, titre Ier, chapitre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004, publié au journal officiel du 21 juillet 2004, portant désignation de la Zone de Protection Spéciale "Région de Pressac - Étang de Combourg" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-D2/B3-312 en date du 11 septembre 2007 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 n° FR5410019 « Région de Pressac - Étang de Combourg » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 27 mai 2014 portant validation du document d'objectif complet ;

Vu l'avis du comité scientifique régional du patrimoine naturel en date du 13 février 2014 ;

Vu la consultation du public intervenue par voie électronique du 7 janvier 2015 au 28 janvier 2015 inclus sur le portail des services de l'État en Charente et en Vienne ;

Vu le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public par voie électronique, concluant à l'absence d'observations du public ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Considérant la demande du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes en date du 15 décembre 2014 ;

ARRETENT

Article 1

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Région de Pressac - Étang de Combourg » (zone de protection spéciale n° FR5412019), validé lors du comité de pilotage du 27 mai 2014, est approuvé.

Article 2

En fonction des résultats de l'évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 3

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvé et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats na-

turels et les populations des espèces d'oiseaux sauvages qui ont justifié la désignation du site trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes dont tout ou partie du territoire est concerné par le site :

Sur le département de la Vienne : Pressac et Mauprévoir

Sur le département de la Charente : Pleuville

Article 4

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes visées à l'article 3, à la sous-préfecture de Montmorillon, à la sous-préfecture de Confolens, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne et à la direction départementale des territoires de la Charente.

Article 5

La préfète de la Vienne, le préfet de la Charente, le sous-préfet de Montmorillon, le sous-préfet de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Charente, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et de la préfecture de la Charente.

A Angoulême,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Lucien GIUDICELLI

A Poitiers,

La Préfète

Christiane BARRET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Eau et biodiversité
Unité : Eau

ARRETE n° 2015/DDT/448

en date du 21/05/2015

Interdisant la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne » de l'embouchure de l'Envigne jusqu'au pont de Cenon" en vue d'organiser des concours de pêche de Châtellerault les 23 mai 2015, 29 août 2015 et le 20 septembre 2015.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-n°1 du 05 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 20 mai 2015 par laquelle monsieur le président de l'association « Les Pêcheurs Châtelleraudais », association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sollicite l'interdiction de la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne », de l'embouchure de l'Envigne jusqu'au pont de Cenon sur Vienne, en vue d'organiser des concours de pêche de Châtellerault les 23 mai 2015, 29 août et 20 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'interdiction de la navigation des bateaux à moteur est nécessaire au bon déroulement des dits concours de pêche ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des bateaux à moteur est interdite sur la rivière « La Vienne » de l'embouchure de l'Envigne jusqu'au pont de Cenon sur Vienne, afin de permettre l'organisation des concours de pêche suivants, organisés par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs Châtelleraudais » :

- Un concours QUIVER à Cenon le samedi 23 mai 2015 ;
- Un concours QUIVER à Châtellerault le samedi 29 août 2015 ;
- Un concours national sur deux manches le dimanche 20 septembre 2015.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Maire de Châtellerault et le chef du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant de police de Châtellerault ;
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours ;
- Monsieur le président de la fédération des pêcheurs de la Vienne ;
- Monsieur le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le président de la société de pêche « Les Pêcheurs Châtelleraudais ».

Fait à Poitiers, le 21/05/2015
Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000670

en date du 20 MAI 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 le 30/04/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est égal à **23 748 064,93** € (vingt-trois millions sept cent quarante-huit mille soixante-quatre euros quatre-vingt-treize cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 20 585 917,38 € soit :

- 18 862 838,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 18 823 493,32 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 39 345,16 € en AME ;
- 93 731,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 108 598,01 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 14 825,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 496 449,34 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- -19 997,18 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 29 471,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 224 831,96 €.
dont 2 140 056,64 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 84 775,32 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 937 315,59 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000671

en date du 20 MAI 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 le 29/04/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est égal à **840 254,63 €** (huit cent quarante mille deux cent cinquante-quatre euros soixante-trois cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 803 870,16 € soit :

- 660 229,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 10 933,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 131 668,60 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 1 037,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 23 830,74 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 12 553,73 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 000672

en date du 20 MAI 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2015 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 le 05/05/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2015 est égal à **3 864 901,97** € (trois millions huit cent soixante-quatre mille neuf cent un euros quatre-vingt-dix-sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 635 937,00 € soit :

- 3 097 417,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 3 090 737,49 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 2 181,96 € en AME ;
  dont 4 497,96 € en soins urgents ;
- 38 374,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 107 202,43 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 7 712,81 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 379 467,02 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 5 762,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 147 070,66 €.
dont 139 437,76 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 7 632,90 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 81 894,31 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Dannielle ROGER ,
administratrice générale des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 2015-SG-SCAADE-016 en date du 6 mai 2015 de la préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle ROGER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2015 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

. M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,

. M. Pierrick COUILLAUD, contrôleur des Finances publiques,

. M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,

. M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,

. M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Madame la préfète de la Vienne.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Nantes, le 07 mai 2015

LA PREFETE,
Pour la préfète de la Vienne,
et par délégation,
L'administratrice générale des finances publiques,
chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Danielle ROGER